

heritiers de M. de Montluel, en cinq cens liures de rente racheptable de dix mille liures a l'hopital general de Paris par le delaissement qui luy a ete fait par M. Roulier, en quatre cens soixante quinze liures de rente, racheptable de neuf mille cinq cens liures a Madame de Choisine, fille de feu Monsieur le marquis de Lonchesne; je nay point compris dans les susdites dettes les rentes auxquelles jetoit obligé a Messieurs Dalligne de Forest et heritiers d'Onnerfeuil par ce qu'elles ont du estre acquittées par Monsieur le marechal de Villeroy mon frere ou ses heritiers suivant le traite que nous auons fait ensemble le dix neuf avril mil six cens huitante pardeuant Moufle et Mortier, no<sup>res</sup> a Paris.

Et enfin jordonne quau cas que la substitution que jay fait cy dessus au profit de l'archeueché de Lyon aye lieu, il sera tenu de payer a perpetuité la somme de mil liures par année au dit Seminaire St Irené pour l'entretien de cinq ecclesiastiques qui seront nommés par lesdits sieurs archeueques, lesquels ils en pourront retirer quand il leur plaira pour les employer au seruice du dioceze sans que lesdits ecclesiastiques puissent être au seminaire plus de deux ans, ne voulant pas que ce soit benefice mais simplement places de boursiers, et de plus les d. sieurs archeueques payeront audit cas aussy annuellement et a perpetuite, la somme de mil liures daugmentation aux prebandiers de Neuville a condition qu'ils diront et chanteront a haute voix tous les jours de l'année la grande messe, et les dimanches et festes vespres et que des d. mil liures il en sera pris deux cens liures par année pour être distribué à ceux qui assisteront aux dits offices conformement a ce qui en est ordonné par leur fondation telle est ma dernière disposition laquelle je veut valloir par tous les meilleurs moyens de droit, cassant et reuocquant les precedens testamens codicilles et autres dispositions de dernière volonté, voulant que celuy cy soit seul executté layant dicté audit